

## **GE\_GERICHTE ATAS/381/2020 vom 19. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_381\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_381_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/381/2020 du 19 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/381/2020 del 19 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déclare le recours recevable. Au fond :

#### **E. 2**

L'admet.

#### **E. 3**

Annule la décision du 7 février 2020 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève.

#### **E. 4**

Donne acte à l'intimé de son engagement à réformer sa décision du 7 février 2020 dans le sens qu'il reprendra l'instruction de la cause de la recourante et rendra une nouvelle décision.

#### **E. 5**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 6**

Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.

#### **E. 7**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Marie NIERMARÉCHAL

Le président :

Blaise PAGAN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le